

## **Article 21**

### **Réserves**

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

## **Article 22**

### **Application dans le temps**

- 1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

## **Article 23**

### **Dispositions relatives à la sanction des droits**

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES**

## **Article 24**

### **Assemblée**

- 1)
  - a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
  - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.